

COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Question n° 89-17 : Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ouvre en son article 7, résultant de la modification du décret du 3 décembre 1987, la possibilité pour un commerçant de demander son immatriculation dans le mois qui précède la date déclarée du début de l'activité commerciale.

Aucune disposition analogue n'a été prévue en ce qui concerne les sociétés.

Peut-il être admis que ces dernières mentionnent dans leur demande d'immatriculation une date de début d'activité postérieure, ou leur incombe-t-il de faire figurer la mention "sans activité".

(Demande d'avis de M. le greffier du Tribunal de Grande Instance de Montbrison).

1.- Les mentions devant figurer dans la demande d'immatriculation des sociétés sont énumérées à l'article 15 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

Ce dernier renvoie, pour ce qui concerne l'établissement exploité, aux mentions qu'énumère l'article 8 B pour les commerçants personnes physiques.

Figurent, parmi les mentions en cause, l'indication de "4° la date de commencement d'exploitation".

2.- Littéralement cet article ne distingue pas selon que l'exploitation a d'ores et déjà commencé ou qu'elle commencera à une date postérieure.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'une société, requérant son immatriculation avant le début de son activité, indique - sous sa responsabilité - une telle date chaque fois qu'elle est en mesure de le faire avec certitude.

./...

3.- Aucun argument contraire ne saurait être tiré du fait que l'immatriculation anticipée n'a été expressément prévue que pour les seules personnes physiques.

Leur situation est en effet différente de celle des sociétés.

Une personne physique n'acquiert la qualité de commerçant - et par là même d'assujetti à immatriculation - qu'en considération de son activité.

De la sorte, il importait pour les personnes physiques d'instituer une faculté d'immatriculation anticipée, là où le problème ne se pose pas pour les personnes morales.

4.- Il est de surcroit de règle qu'en matière de publicité légale les textes sont d'application stricte.

On ne saurait en inférer pour les assujettis des sujétions allant au-delà de ce qu'imposent leur libellé et le but poursuivi.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Une société peut demander son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en mentionnant, si elle est en mesure de le faire avec certitude, une date de commencement d'exploitation postérieure.

Délibération du Comité du 26 février 1990

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : M. J. DRAGNE

